
SÉCURITÉ DES ÉLÈVES ET ASSURANCES

OBJECTIFS

Éliminer, le plus possible, les risques d'accidents et de blessures en adoptant des moyens préventifs au regard des activités physiques, des équipements et des personnes.

Rencontrer notre obligation de déclaration de risques à l'assureur de la Commission scolaire.

SECTION I – FONDEMENTS JURIDIQUES

1. La présente politique se fonde sur :

- 1° la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 2° la *Loi sur l'instruction publique*;
- 3° le *Code civil*;
- 4° les lois et règlements concernant la sécurité dans les édifices publics, la sécurité dans les bains publics et la sécurité dans les sports
- 5° le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*.

SECTION II - ACTIVITÉS PHYSIQUES

Responsabilités générales du personnel

2. Le personnel voit à la protection de l'élève pendant tout le temps où celui-ci est effectivement sous sa surveillance. Pour ce faire, il doit repérer les sources de danger potentiel, en évaluer le risque et connaître la marche à suivre tant en prévention qu'en cas d'évacuation ou d'accident. Il doit aussi aider l'élève à acquérir une attitude préventive pour lui, les autres et l'environnement.

Choix de l'activité

3. La personne qui dispense l'activité, que celle-ci s'inscrive dans le cadre d'un cours d'éducation physique, d'une activité récréative ou d'une sortie éducative, s'assure que celle-ci est adaptée aux élèves.

Activités prohibées

4. La réalisation de certaines activités comprenant des risques très élevés ou « hors de proportion » doit être interdite¹.

Activités à haut risque

5. Certaines autres activités, sans présenter de risques « hors de proportion » présentent toutefois un niveau de risque plus élevé qu'à la normale, du fait de la nature même de l'activité ou du contexte particulier dans lequel elle se déroule (ski alpin, escalade, baignade dans un lieu privé, etc.). Ces activités doivent faire l'objet d'une déclaration².

Planification et organisation

6. Afin de favoriser la prévention des accidents et le déroulement d'activités physiques sécuritaires, les responsables du projet doivent, entre autres choses :
 - tenir compte du potentiel réel de l'élève par rapport à l'activité demandée;
 - planifier la réalisation de l'activité et en informer l'élève;
 - informer l'élève des éléments sécuritaires de base pour toutes les activités, des limites de l'activité, lui donner les consignes avant de commencer l'activité et lui faire connaître les façons d'aider quelqu'un durant une activité;
 - s'assurer que les informations sont bien comprises;
 - s'assurer que l'activité se déroule dans un environnement sécuritaire;
 - utiliser des moyens visuels faciles à repérer pour délimiter l'espace de jeu;
 - disposer les appareils et le matériel de façon à rendre l'activité sécuritaire;
 - déterminer le nombre de personnes nécessaires à la dispense de l'activité et à l'encadrement sécuritaire selon le nombre d'élèves, le type d'activité et le type de clientèle;
 - exiger une tenue vestimentaire adéquate et le port de l'équipement approprié³;
 - intervenir chaque fois que l'élève pose un geste jugé non sécuritaire;
 - disposer d'une trousse de premiers soins complète près d'un gymnase ou du lieu où se déroule l'activité;
 - assurer un nombre suffisant de secouristes sur les lieux où se déroule une activité à haut risque.
 - posséder les informations pertinentes sur l'état de santé des participants.

¹ Voir procédure 218

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

- s'assurer qu'un membre du personnel puisse être rejoint immédiatement en cas d'urgence, lorsque l'activité ne se déroule pas sous surveillance immédiate (ex. : sortie de ski).

SECTION III – QUALIFICATION DU PERSONNEL ET SECOURISME

Personnel en éducation physique

7. Pour les cours d'éducation physique, le Service des ressources humaines s'assure de l'embauche d'enseignantes ou d'enseignants en éducation physique légalement qualifiés et assure leur remplacement par des personnes qualifiées.

Personnel dispensant les activités physiques

8. La direction de l'école s'assure que les personnes dispensant les activités physiques possèdent les qualités et la formation appropriées.

Surveillant-sauveteur

9. En application du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*⁴, du personnel ayant la qualification de surveillant-sauveteur doit être présent lors d'activités se déroulant en piscine.

Trousses de premiers soins et secouristes

10. La direction de l'établissement met à la disposition de son personnel des trousse de premiers soins complètes; elle affiche le nom des secouristes, leur lieu de travail ainsi que les endroits où sont placées les trousse de premiers soins.

Premiers secours

11. La Commission scolaire organise périodiquement des cours de premiers secours et de réanimation cardio-respiratoire; les enseignantes et les enseignants en éducation physique y sont convoqués.

Fiche santé

12. La direction de l'établissement possède l'information concernant tout problème de santé d'un élève.

SECTION IV – MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

Acquisition

13. La Commission scolaire et l'établissement acquièrent de l'équipement, des appareils et du matériel conformes aux exigences légales en vigueur.

⁴ R.R.Q., 1981. C. S-3, r.3.

Aménagement et utilisation des équipements et des appareils

- 14.** L'aménagement et l'utilisation des équipements, des appareils et des aires de jeu doivent être faites selon les normes du fabricant et la législation en vigueur.

Équipements adaptés

- 15.** La personne qui dispense l'activité doit s'assurer que les équipements et les appareils conviennent et sont adaptés à l'âge ainsi qu'aux capacités des élèves.

Anomalie

- 16.** Tous les membres du personnel de l'école sont responsables de rapporter les anomalies décelées.

Des mesures doivent être prises sur-le-champ pour remédier à toute anomalie décelée.

Retrait de matériel

- 17.** Advenant une défectuosité des équipements ou des appareils, la personne qui dispense l'activité s'assure que le matériel est retiré.

Accès au gymnase

- 18.** Lorsque la configuration des lieux le permet, le gymnase doit être verrouillé en l'absence de personnel responsable s'y trouvant.

Remisage

- 19.** Lorsque la configuration des lieux le permet, le remisage des appareils se fait dans un espace de rangement gardé sous clé.

SECTION V - STRUCTURES DE JEUX EXTÉRIEURS – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Achat et installation

Conformité des équipements

- 20.** L'équipement de jeu est acheté uniquement s'il répond aux critères de la *Norme nationale du Canada - aires et équipements de jeu*.

De même, une installation d'équipement de jeu dans une cour d'école, par une municipalité, est autorisée conformément au protocole d'entente intervenue entre ladite municipalité et la Commission scolaire, uniquement si elle répond aux critères de la *Norme nationale du Canada - aires et équipements de jeu*.

Équipement interdit

- 21.** Le jeu appelé «téléphérique» (avec pente) est formellement interdit dans toutes les aires de jeu de la Commission scolaire.

Plans et devis

- 22.** Les plans et devis de toute nouvelle installation de jeu doivent être préalablement approuvés par le Service des ressources matérielles, en conformité avec la *Norme nationale du Canada - aires et équipements de jeu*.

Vérifications

Vérification exhaustive

- 23.** Avant de pouvoir utiliser un nouvel équipement, une vérification exhaustive doit être effectuée par une personne mandatée par la directrice ou le directeur du Service des ressources matérielles.

Vérification mensuelle

- 24.** Une vérification doit être effectuée chaque mois par la ou le concierge de l'école (ou une personne mandatée par la direction de l'établissement), pour identifier les anomalies et les problèmes de structure⁵. Les résultats et les mesures prises doivent être consignés sur un formulaire approprié qui peut être consulté au besoin.

Ces vérifications ne peuvent être espacées de plus de cinq semaines, y compris pendant l'été.

Entretien et réparation

Changement de saison

- 25.** Le programme d'entretien doit comprendre la préparation de l'aire et des équipements de jeu pour l'été et la préparation appropriée en vue de l'hiver.

Recommandations du constructeur

- 26.** L'entretien et la réparation de l'équipement ainsi que le remplacement des composantes doivent être effectués strictement selon les recommandations du constructeur et avec des pièces de rechange appropriées; toute modification apportée à un jeu peut entraîner l'annulation de la garantie du fabricant et le rendre dangereux.

⁵ Voir procédure 218

Conformité des réparations

27. Toutes les réparations doivent être conformes à la *Norme nationale du Canada – aires et équipements de jeu*.

Réparations prolongées

28. Lorsque la durée des réparations se prolonge, toutes les mesures doivent être prises pour empêcher l'accès à cet équipement. L'installation seule de panneaux d'avertissement n'est pas suffisante.

Composante retirée

29. Si une composante est retirée aux fins de réparation, on doit s'assurer que le reste de l'équipement est sécuritaire, faute de quoi, on doit en empêcher l'accès.

SECTION VI – ASSURANCES

Assurances-responsabilité

30. La Commission scolaire doit prévoir la protection et les assurances nécessaires pour protéger le personnel, incluant le personnel bénévole, qui a une fonction d'encadrement ou qui dispense aux élèves les activités physiques.

Assurance-écolier

31. Les parents sont informés, en début d'année, que la Commission scolaire ne détient pas d'assurance-accident-maladie pour ses élèves et qu'ils peuvent se doter d'une telle protection auprès d'un assureur privé, le cas échéant.

Voyage dans une autre province canadienne

32. Nonobstant la souscription à une assurance-écolier, les participantes et les participants à une activité se déroulant au Canada, à l'extérieur du Québec, sont invités à se doter d'une police d'assurance-accident-maladie pour la durée de l'activité; la Régie de l'assurance-maladie du Québec couvre les frais d'hospitalisation au Canada mais non le plein montant des services donnés à l'urgence ou en clinique externe (consultation médicale, etc.).

Voyage hors Canada

33. Les participantes et les participants à une activité se déroulant à l'extérieur du Canada doivent se doter d'une protection assurance-maladie-hospitalisation.

Le responsable de l'activité doit fournir à la Commission scolaire les renseignements exigés, en fonction de la procédure afférente à la présente politique.

Usage d'un véhicule personnel

34. L'usage d'un véhicule personnel dans le déplacement d'élèves est permis, dans le respect du *Code de la sécurité routière*⁶.

Toute personne subissant des blessures corporelles lors de l'usage d'un véhicule automobile est indemnisée par la Société de l'assurance-automobile du Québec.

En ce qui a trait aux dommages matériels, lors d'un accident ce sont les assurances du propriétaire du véhicule qui sont touchées.

Usage d'un véhicule personnel par un élève mineur

35. Lorsque, dans le cadre d'une activité organisée par un établissement, un élève mineur se sert de son véhicule pour transporter d'autres élèves, le responsable de l'activité doit s'assurer que l'élève détenteur du véhicule a obtenu l'autorisation de ses parents pour ce faire. Cette mesure n'est toutefois pas obligatoire si les assurances du véhicule sont au nom de l'élève.

Activité à haut risque.

36. L'activité à haut risque doit faire l'objet d'une déclaration particulière à l'assureur, tel que mentionné à l'article 5 de la présente politique.

RÉPONDANT

La directrice ou le directeur d'établissement est responsable de l'application de la présente politique.

ADOPTION : 2004-05-18

MODIFICATION : _____

⁶ L.R.Q., ch.. C-24.2

Aspects juridiques liés à la responsabilité civile

1. La Charte des droits et libertés de la personne

Dans le préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q.,-c,C-12), il est dit que « *tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement.* » Parmi les droits et libertés mentionnés dans la Charte, on trouve le droit à la vie, le droit à la sûreté, le droit à l'intégrité, le droit au secours, le droit aux libertés fondamentales telle que la liberté de religion.

2. La Loi sur l'instruction publique

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.1-13.3), le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école (article 76).

Par ailleurs, l'article 19 reconnaît au personnel enseignant le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

3. Le Code civil

3.1 Le principal général

Nous sommes toujours responsables des dommages que nous causons à autrui par notre faute. Par exemple, l'article 1457, se lit comme suit :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Ainsi, contrevenir à une règle de conduite généralement reconnue constitue une faute qui engage la responsabilité. En outre, le seul fait d'être mineur ne suffit plus pour se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice causé par sa faute. Donc, un mineur doué de

raison au sens de l'article 1457 C.c.Q. pourra être poursuivi personnellement en responsabilité civile (art. 164 C.c.Q.).

La responsabilité contractuelle, quant à elle, est décrite dans l'article 1458 qui prévoit que « *toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés* »; manquer à ce devoir emporte aussi l'obligation d'indemniser la victime pour les dommages subis, qu'ils soient corporels, moraux ou matériels.

3.2 Les composantes de la responsabilité civile

Malgré un nouveau langage, les éléments essentiels de la responsabilité civile demeurent inchangés. On devra prouver une faute, des dommages et un lien de causalité direct et immédiat entre ces deux éléments pour être en droit d'être indemnisé.

La faute

La faute peut maintenant être définie comme le manquement au devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à chaque citoyen. Ces règles pourront varier selon les circonstances, les usages et la loi. Ainsi, un membre du personnel enseignant en éducation physique, étant placé dans un contexte particulier, aura un devoir de surveillance différent de celui d'une personne enseignant les mathématiques. Les risques de blessures étant plus élevés dans son domaine, il aura à en tenir compte dans sa façon d'agir. Il sera de plus jugé comme un expert et comparé à une personne enseignant en éducation physique, prudente et raisonnable qui aurait été placée dans le même contexte. C'est de cette façon que nous pourrions délimiter ce qui représente les règles de conduite qui s'imposent aux diverses personnes-ressources en activité physique.

Il faut dire également qu'il est toujours possible que le préjudice ait été causé par plusieurs fautes, dont celle de la victime. Il y aura alors partage de la responsabilité entre les responsables, et ce, en fonction de la gravité de chacune des fautes commises. Ce sera au juge de déterminer ce partage en fonction de la preuve qui lui aura été présentée (art. 1478 C.c.Q.).

Les dommages

Les dommages peuvent être corporels, matériels ou moraux. Le principe de la compensation demeure inchangé. Ainsi, la victime devra fournir une évaluation en argent des dommages qu'elle a subis, le montant devant représenter réellement la perte subie et ne pas constituer pour la victime un enrichissement.

Les dommages que peut réclamer la victime doivent être une suite immédiate et directe de la faute du débiteur (art. 1607 C.c.Q.).

Le lien de causalité

C'est un lien qui doit exister entre la faute et les dommages. Ce lien doit absolument être prouvé par la victime qui réclame des

dommages à l'auteur de la faute. Balancer les probabilités est alors le fardeau de preuve imposé, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu qu'il y a plus de chances que ce soit là la cause des dommages que cela ne le soit pas.

3.3 La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui

Le titulaire de l'autorité parentale

Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur sur qui il exerce cette autorité. La responsabilité à ce niveau a été étendue puisque l'article 1459 emploie les mots « le fait ou la faute » ce qui veut dire que le titulaire de l'autorité parentale pourra être responsable même pour un fait non fautif ayant cependant causé des dommages. Une défense est ouverte au titulaire de l'autorité parentale, qui peut prouver qu'il n'a commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur. Si cette défense est acceptée par le juge, elle emporte l'exonération du parent.

De plus, un mineur doué de raison, au sens de l'article 1457, pourra être poursuivi personnellement pour une faute qu'il aurait commise.

Le personnel

L'article 1460 aussi établit une présomption de responsabilité envers ceux qui, sans être titulaires de l'autorité parentale, se voient confier la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur. Il est question ici, entre autres, du personnel assumant de fait la garde des élèves qui pourrait être tenu responsable du préjudice causé par la faute ou le fait du mineur. Dès que les éléments permettant de mettre en place la présomption sont réunis, elle s'applique. Le membre du personnel pourra, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, apporter une défense d'absence de faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur. S'il est démontré que celui-ci agissait de façon bénévole ou moyennant récompense, la responsabilité ne sera retenue que si la personne a commis une faute.

L'employeur

L'article 1463 se lit comme suit :

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

Cette présomption permet à la victime de poursuivre l'employeur (par exemple, la Commission scolaire) de la personne qui a commis la faute lui ayant causé des dommages (par exemple, une enseignante ou un enseignant d'éducation physique).

Le propriétaire des lieux

Le propriétaire des lieux ou d'immeubles est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de la chose qui lui appartient (par exemple, des équipements de gymnase) à moins qu'il puisse prouver qu'il n'a commis aucune faute. Il en est de même des dommages causés par la ruine, même partielle, de son immeuble, résultat d'un vice d'entretien ou d'un vice de construction (art. 1465 et 1467). Il résulte donc de ces présomptions de responsabilité, l'obligation pour le propriétaire de maintenir ses biens et immeubles en bon état.

3.4 Les causes d'exonération et la prescription

Il y a en contrepartie de toutes ces règles et présomptions de responsabilité des moyens de défense ouverts à la personne que l'on prétend responsable des dommages (art. 1470 à 1477).

D'abord, le défendeur pourra invoquer la force majeure. Il s'agit d'un événement imprévisible et irrésistible.

De plus, une personne qui porte secours à une autre sera dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de son geste, sauf dans les cas où les dommages seraient dus à une faute intentionnelle ou lourde. C'est là la défense du bon samaritain.

Quant à la faute lourde, elle est maintenant définie dans le Code : c'est la faute qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière.

Quant aux clauses de non-responsabilité que pourrait avoir signées la victime et que l'on voudrait lui opposer, elles demeurent valables dans les cas de dommages matériels seulement, et encore faut-il que les dommages n'aient pas été causés par une faute lourde ou intentionnelle. Il est maintenant clairement établi que ces clauses n'ont aucune valeur dans les cas de dommages corporels ou moraux.

En matière de responsabilité contractuelle, les avis de non-responsabilité, affichés ou non, ne s'appliquent que dans les cas où l'on pourra établir que la personne en avait eu connaissance au moment de la formation du contrat. En matière de responsabilité extracontractuelle, ces avis ne peuvent valoir l'exclusion ou la limitation de l'obligation de réparer, mais peuvent valoir la dénonciation du danger.

Pour ce qui est de l'acceptation des risques, il est spécifié qu'elle n'équivaut pas à une renonciation de poursuivre l'auteur du dommage. Elle pourra cependant provoquer un partage de responsabilité.

Le partage de responsabilité dont nous avons déjà parlé est aussi une forme de défense qui diminue à tout le moins le fardeau supporté par chacun des défendeurs. La faute de la victime peut aussi être invoquée.

Sur le chapitre de la prescription, le Code civil du Québec apporte des changements. C'est de l'article 2925 que l'on peut déduire que les actions en responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle, pour dommages corporels, matériels ou moraux, se prescrivent par trois ans. Il n'y a donc plus de distinction quant à la prescription pour dommages corporels ou matériels.

4. Autres lois ou règlements

4.1 La qualité des lieux

Il y a des lois et des règlements à respecter, lesquels édictent des normes concernant la sécurité dans les édifices publics. Ainsi, la *Loi sur le bâtiment*¹ concerne, entre autres, les écoles, les collèges, les bains publics. Des règlements s'appliquent également aux activités physiques. Pensons, par exemple, au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*² qui décrit les obligations relatives quant aux équipements de secours et à la surveillance dans les piscines. En règle générale, ces lois et règlements couvrent les normes pour la construction et les systèmes de sécurité qui doivent être respectées par les propriétaires des édifices visés.

4.2 Les règlements dans les sports

La Régie de la sécurité dans les sports du Québec est un organisme dont la mission est de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. En vertu de sa loi constitutive³, cet organisme a le pouvoir dans le domaine des sports:

- d'informer, d'éduquer et de conseiller;
- de faire des études et des recherches;
- de participer à la formation des personnes qui travaillent dans le sport;
- d'encourager la non-violence dans les sports.

La Régie a de plus un pouvoir de réglementation; elle a d'ailleurs établi les règlements qui régissent les sports de combat professionnels, le ski alpin et le hockey sur glace. Le règlement qui peut toucher directement le personnel enseignant d'éducation physique et les personnes-ressources en sport scolaire est le *Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace*. Ce règlement oblige les personnes qui participent à une activité de hockey sur glace à porter un casque protecteur, un protecteur facial complet et un protège-cou.

1. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

2. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Règlement sur la sécurité dans les bains publics, (R.R.Q. 1981 c. S-3, r. 3).

3. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Loi sur la sécurité dans les sports, (L.R.Q., c. S-3.1).

Ce règlement s'applique au hockey sur glace joué dans une aire ayant fait l'objet d'une réservation à cette fin. Ainsi, si l'on prévoit dans le contexte d'une activité scolaire ou parascolaire, de jouer au hockey, les élèves devront porter l'équipement protecteur requis. Précisons que l'obligation est imposée à la personne qui joue elle-même. Toutefois, si une enseignante ou un enseignant négligeait de faire respecter cette réglementation, on pourrait lui attribuer une part de responsabilité civile si des dommages étaient causés et s'il était démontré que ces dommages étaient directement liés à l'absence d'équipement protecteur.

La Régie a également le pouvoir d'approuver les règlements de sécurité que les fédérations et organismes sportifs doivent adopter. Ces règlements établissent les normes minimales de sécurité applicables à une discipline donnée et deviennent une référence intéressante même dans les cas où ils ne s'appliquent pas de façon obligatoire.

SÉCURITÉ DES ÉLÈVES ET ASSURANCES

Activités prohibées

1. Les activités suivantes, ainsi que toutes les autres activités présentant un niveau de risques similaires, sont formellement interdites :

- le parachutisme;
- le deltaplane;
- l'alpinisme;
- le saut à l'élastique (bungee);
- la planche à voile;
- la motoneige;
- la motomarine;
- la plongée sous-marine;
- la randonnée en véhicule tout-terrain;
- le *rafting* (sault-au-mouton);
- les jeux de guerre (paintball);
- le karting;
- le surf intérieur;
- le soccer bulle;
- le parkour.

En cas de doute, la directrice ou le directeur d'établissement d'enseignement doit se renseigner auprès de la secrétaire générale ou du secrétaire général de la Commission scolaire.

Déclaration d'activité à haut risque

2. L'organisateur d'une activité à haut risque produit au Secrétariat général, 20 jours à l'avance, une déclaration comportant les éléments suivants : description de l'activité, mesures de sécurité et mesures d'encadrement.

Dans le cas où une activité à haut risque se déroule à l'extérieur de la Commission scolaire, cette déclaration doit être accompagnée d'une preuve d'assurance responsabilité civile du propriétaire ou de l'exploitant des lieux.

Équipement de protection obligatoire

- 3.** En fonction de l'encadrement légal et des exigences de nos assureurs, les équipements de protection suivants sont requis pour la pratique de certains sports :

Hockey :	casque protecteur, protecteur facial complet et protège-cou.
Hockey cosom :	lunettes protectrices.
Patinage :	casque protecteur ⁷ .
Ski alpin et planche à neige :	casque protecteur.
Trottinette de neige :	casque protecteur.
Bicyclette :	casque protecteur.

Vérification des structures de jeu extérieures

- 4.** Les équipements, les installations et les surfaces de protection doivent être vérifiés pour s'assurer qu'ils ne présentent pas les défauts suivants:

- charpente : pliage, gauchissement, dessèchement, fendillement, desserrage, rupture, déformation, endommagement par des vandales, surfaces inégales, bois crevassé ou pourri, métal corrodé ou endommagé, semelles de fondations exposées.
- ferrures : desserrage, manque de pièces, pliage, usure, crochets ou anneaux ouverts. Clous ou ferrures saillants, capuchons protecteurs manquants.
- état des surfaces : couche protectrice manquante, éclats, signes précurseurs de rouille ou de corrosion.
- bords : protubérances ou bords tranchants.
- éléments présentant des risques de pincement ou d'écrasement : couvercles brisés, mécanismes exposés.
- pièces mobiles : coussinets usés, équipement coincé ou défectueux, manque de graissage, mouvement excessif ou bruyant, pièces protectrices manquantes, pièces à ressort desserrées.
- garde-corps, mains courantes : manquants, pliés, brisés, desserrés, brûlés, oscillants.
- entrée — sortie : échelons ou marches manquants ou brisés, planches desserrées ou manquantes, éclats dans les poignées, sorties bloquées.
- sièges : manquants, endommagés, desserrés, bords ou coins tranchants, raccords ou attaches lâches.

⁷ Ce casque protecteur n'a toutefois pas à rencontrer les mêmes exigences de protection que celui exigé pour le hockey sur glace.

- fondations : érodées, pourries, déterrées, exposées.
- surface de protection : tassée, érodée, inégale, ne couvre pas l'aire désignée, insalubre, jonchée d'ordures.
- autres surfaces : inégales, usées, mal drainées ou endommagées.
- aires de sable : sable rance (vêtements tachés ou traces sur la peau), débris, manque de sable, besoin de raclage, besoin de désinfection à l'eau de javel. Couvercle du bac à sable en bon état. Lorsqu'il y a beaucoup d'excréments d'animaux, le sable devrait être changé au moins une fois l'an.
- aires d'eau : fuites, drains bloqués, mauvais drainage, débris, moisissures, jets qui ne fonctionnent pas.
- cordes, câbles : usure, effilochage, endommagement par des vandales, détérioration, joints et épissures détériorés, attaches lâches.
- plastiques, fibre de verre, caoutchouc : écaillage, fissuration, rupture, décoloration, dessèchement ou brûlures, abrasion ou usure.
- graissage : mouvement bruyant ou grinçant.
- drainage : trous de drainage obstrués, trous de drainage dans les pneus, l'équipement ou les composants creux.
- décomposition, détérioration : dégâts causés par les insectes, la rouille, les fissures, la décomposition ou la pourriture, usure avancée.
- site : corps étrangers comme clous, verre, accumulation d'eau, objets tranchants, ordures, seringues.
- enclos, clôtures : brisés, penchés ou endommagés.
- équipements et mobilier de parc : ancrage des buts (soccer et hockey), des jeux et du mobilier de parc. Remplacement ou réparation de l'équipement brisé, renversé ou endommagé.
- routes, trottoirs, sentiers : trous, craquelures, dénivellations causées par un mauvais drainage ou le gel, déchets, bris de verre, excréments.
- éclairage : fonctionnement des lumières.
- émondage : arbres matures émondés jusqu'à sept pieds du sol.

Formulaire de vérification

- 5.** Les résultats et les mesures prises doivent être consignés sur un formulaire approprié qui peut être consulté au besoin (formulaire SG-96-015).

Transmission du dossier

- 6.** Mensuellement, le formulaire de vérification est transmis à la secrétaire générale ou au secrétaire général de la Commission scolaire, pour conservation.

Déclaration de voyage hors Canada

- 7.** L'organisateur d'un voyage hors Canada doit produire une déclaration (formulaire SG-04-017) à cet effet au Secrétariat général. Celle-ci donne des informations sur les participants et les activités prévues.

Usage d'un véhicule personnel par un membre du personnel

- 8.** Lorsque, de façon périodique, un membre du personnel utilise son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour le déplacement d'élèves, il est invité à le déclarer à son assureur automobile.